

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

PROJET FINAL RÈGLEMENT 600-001-2019-01

Le 8 juillet 2019

**PROJET FINAL DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2008-230 AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Objets et nature du règlement 600-001-2019-01

1- Modifier le règlement n°2008-230 « Règlement de zonage » aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, plus précisément de façon à :

- Modifier l'article 14.6.2 « Dispositions particulières »;
- Modifier l'article 14.8.6 « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin »;
- Modifier l'article 1.6 « Terminologie »;
- Modifier le chapitre le chapitre XV intitulé « Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole » par l'ajout de l'article 14.4.1 « Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux »;
- Remplacer le chapitre XV intitulé « Les boisés »

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 3^e jour du mois de juin 2019, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

- 1- Patrice Lemay
- 2- Sébastien Leclerc
- 3- André Leclerc
- 4- Lina Trépanier
- 5- André Poulin

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro #2008-230 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement a été donné le 3^e jour du mois de juin 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU qu'il y a eu une assemblée de consultation publique le 8^{ème} jour du mois de juillet 2019 et qu'il n'y a pas eu de requête proposée par les citoyens;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par André Leclerc, et résolu unanimement par tous les conseillers présents,

PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 600-001-2019-01, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement porte le titre :

« Projet de règlement numéro 600-001-2019-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-230 aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement »

ARTICLE 2

Modifier le troisième paragraphe de l'article 14.6.2 « Dispositions particulières » de la façon suivante :

Avant modification

3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;

Après Modification

3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas ;

ARTICLE 3

Modifier l'article 14.8.6 « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin ».

Avant modification

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.

Après modification

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

ARTICLE 4

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » en remplaçant la liste des définitions par la même liste, mais en retirant la numérotation affectant chacune des définitions.

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » en retirant les définitions suivantes : « Arbres d'essences commerciales », « chemin forestier », « pente », « peuplement », « peuplement arrivé à maturité », « peuplement équienne ».

ARTICLE 5

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » par l'ajout des définitions suivantes :

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Agronome

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Aire de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Couverture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Érablières

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

Essence commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch
Mélèze hybride	<i>Larix x marchlinsii</i> Coaz
Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i>

Essence Commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.
Bouleau gris	Betula populifolia Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.
Chêne blanc	Quercus alba L.
Chêne rouge	Quercus rubra L.
Érable argenté	Acer saccharinum L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.
Érable rouge	Acer rubrum L.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.
Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Noyer noir	Juglans nigra L.
Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Peuplier hybride	Populus × sp
Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Ingénieur forestier

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Lots contigus

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Pente

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier rendu à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

Plantation

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Régénération adéquate

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis.

Sentier de débardage

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

Superficie agricole

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

Superficie en friche

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

Superficie sous couvert forestier

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Zone agricole désignée

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

ARTICLE 6

Modifier le tableau de l'annexe F « Facteur d'atténuation (paramètre F) » de la façon suivante :

Avant modification

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Avant modification

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Couverture souple permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ARTICLE 7

Le chapitre XV intitulé « Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole » est modifié pour y ajouter l'article suivant à la suite de l'article 14.4 :

« 14.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

ARTICLE 8

Le chapitre XV : « LES BOISÉS » est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE XV : LES BOISÉS

15.1 ZONES BOISEES À CONSERVER

15.1.1 Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- c) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

d) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

15.1.2 Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande ;

15.1.3 Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement ;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

i)

15.1.4 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

5.1.5 Zones de fortes pentes

Dans cas de déboisement effectué dans des pentes de :

- a) trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans ;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

15.2. NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

ARTICLE 9

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Levesque, secrétaire-trésorière